



## COMMISSION DES AÎNÉS LIBÉRAUX

### **CONSTITUTION de la COMMISSION DES AÎNÉS LIBÉRAUX du Parti libéral du Canada**

Cette Constitution a été approuvée à l'assemblée générale biennale de la Commission des aînés libéraux (CAL) le 26 mai 2016.

Il est à noter que partout dans la présente Constitution, le masculin comprend le féminin.

**PRÉAMBULE** Le Parti libéral du Canada (PLC) est une association de membres qui souscrivent aux principes énoncés dans la Constitution du PLC, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion, et qui s'efforcent de faire élire des candidats à la Chambre des communes afin de promouvoir ces principes.

Le Parti libéral du Canada (PLC) a mis sur pied une CAL comme organisation constituante lors d'un congrès national afin d'encourager les Canadiens plus âgés à participer aux affaires politiques de leur pays ainsi que pour aider le PLC à connaître et comprendre les besoins et les préoccupations des aînés canadiens d'aujourd'hui et de demain.

Les Canadiens âgés ont contribué au développement du Canada et ont profité de ses avantages toute leur vie. Ils continuent de mettre leur énergie, leurs connaissances et leur expérience à contribution pour créer un meilleur Canada. Il est entendu que les Canadiens plus âgés éprouvent des besoins différents avec les années, mais ils apportent aussi des points de vue sur les politiques publiques qui reflètent leur vécu et qui sont importants pour de nombreux Canadiens. La CAL offre la possibilité de mettre en lumière ces besoins et ces points de vue.

La Constitution nationale du PLC décrit le cadre dans lequel la CAL mène ses activités. La présente Constitution de la CAL décrit les principes et les modalités qui orientent les affaires et les activités de la CAL dans ce cadre. La disposition 41.3 de la Constitution du PLC définit certains éléments qui doivent figurer dans la présente Constitution de la CAL.

TABLE DES MATIÈRES	Page
1. DÉFINITIONS	3
2. NOM et AFFILIATION de l'ORGANISATION	3
3. OBJET et OBJECTIFS	4
4. ADHÉSION	4
5. DROITS et RESPONSABILITÉS des MEMBRES	4
6. DROITS et RESPONSABILITÉS de la COMMISSION DES AÎNÉS LIBÉRAUX (CAL)	5
7. FINANCES et AFFAIRES CONNEXES	5
8. RÉUNIONS de la CAL	6
9. ASSEMBLÉES DE SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS de la CAL	7
10. CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL de la CAL	7
11. ÉLECTION des DIRIGEANTS	8
12. QUALITÉS EXIGÉES pour les POSTES DE DIRIGEANT	8
13. POSTES VACANTS au CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL	8
14. RESPONSABILITÉS et POUVOIRS du CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL de la CAL	9
15. RESPONSABILITÉS et POUVOIRS des DIRIGEANTS	10
16. RÉUNIONS du CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL de la CAL	12
17. COMITÉS de la CAL	13
18. SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES de la CAL	13
19. CLUBS de la CAL	15
20. RÈGLEMENTS	15
21. MODIFICATIONS à la CONSTITUTION	16
22. AVIS	16
23. PROCÉDURE d'APPEL	16
24. REGISTRES	17
25. RÈGLES de PROCÉDURE	17
26. INTERPRÉTATION	18
27. LANGUES OFFICIELLES	18

## 1. DÉFINITIONS

ADC	Une association de circonscription, association locale du PLC au sein de chaque circonscription électorale (parfois appelée association de comté)
AGB	L'assemblée générale biennale de la CAL
APT	Une association provinciale ou territoriale du PLC chargée de mener les activités du PLC dans une province ou un territoire du Canada
CAL	La Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada
CNA	Le Conseil national d'administration du PLC
CNPP	Le Comité national des politiques et de la plate-forme électorale du PLC
Comité d'appel de la CAL	Le comité établi conformément à la disposition 23 pour entendre les appels de membres de la CAL
Comité permanent d'appel	Le Comité permanent d'appel du PLC, établi conformément à la Constitution nationale du PLC
DGF/Directeur général des finances	Le directeur général des finances du PLC
Jour	Un jour civil, sauf indication contraire
PLC	Le Parti libéral du Canada
Résolution spéciale	Une résolution présentée à l'AGB visant à modifier la présente Constitution ou à ratifier, modifier ou abroger un règlement
Section de la CAL	L'organisation de la CAL dans chaque province ou territoire du Canada

## 2. NOM et AFFILIATION de l'ORGANISATION

- 2.1. L'organisation s'appelle Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada, ou CAL.
- 2.2. La CAL est établie comme organisation constituante du Parti libéral du Canada et est liée par la Constitution du PLC ainsi que par la présente Constitution de la CAL.
  - 2.2.1. La CAL est représentée à l'échelon national du PLC par le conseil de direction national de la CAL.
  - 2.2.2. La CAL est représentée à l'échelon provincial ou territorial par les conseils de direction des sections de la CAL et les clubs de la CAL.
- 2.3. En cas d'incompatibilité entre la présente Constitution ou un règlement approuvé par la CAL et la Constitution du PLC, la Constitution et les règlements du PLC ont préséance.

### **3. OBJET et OBJECTIFS**

- 3.1. La CAL a pour objet de représenter et de promouvoir les intérêts et les besoins des aînés au sein du PLC ainsi que d'encourager les aînés membres du PLC à participer activement à ses affaires.
- 3.2. La CAL s'emploie à réaliser cet objet en poursuivant une série d'objectifs précis :
  - 3.2.1. encourager ses membres à participer aux affaires de leur ADC et aux affaires de la CAL;
  - 3.2.2. soutenir les membres de la CAL candidats à l'élection à la Chambre des communes;
  - 3.2.3. encourager l'établissement d'une section de la CAL dans chaque province et territoire du Canada;
  - 3.2.4. soutenir l'établissement, si possible, d'un club de la CAL dans chaque circonscription;
  - 3.2.5. recueillir régulièrement les points de vue de ses membres au sujet d'enjeux qui importent aux Canadiens, et communiquer ces points de vue au sein du PLC, y compris dans le cadre du processus d'élaboration de politiques du PLC;
  - 3.2.6. représenter et promouvoir les besoins et les préoccupations des aînés au sein des instances nationales du PLC;
  - 3.2.7. communiquer régulièrement avec ses membres au sujet de ses politiques et de ses activités.
- 3.3. Conformément à la Constitution du PLC, la CAL respecte le principe de la représentation équitable des hommes et des femmes; la reconnaissance de l'anglais et du français comme langues officielles du Canada; et le caractère régional du Canada, à la fois au sein de ses structures et dans ses activités.

### **4. ADHÉSION**

- 4.1. Chaque membre en règle du PLC qui a atteint l'âge de 65 ans est membre de la CAL.

### **5. DROITS et RESPONSABILITÉS des MEMBRES**

- 5.1. Chaque membre de la CAL doit souscrire à l'objet et aux objectifs de la CAL et les promouvoir ainsi que participer aux activités de la CAL.
- 5.2. Chaque membre de la CAL a le droit d'assister, de s'exprimer et de voter à toute assemblée des membres de la CAL, conformément à la présente Constitution et à toute règle spéciale visant cette assemblée.
- 5.3. Chaque membre de la CAL a le droit d'être élu à tout poste au sein de la CAL.
- 5.4. Chaque membre de la CAL a le droit de recevoir de la CAL les avis de convocation aux assemblées générales des membres et de l'information sur ses activités.
- 5.5. Chaque membre de la CAL a le droit d'en appeler des mesures ou des décisions prises par le conseil de direction national de la CAL ou de la conduite d'une réunion de la CAL auprès du comité d'appel de la CAL, conformément à la disposition 23 de la présente Constitution.

## **6. DROITS et RESPONSABILITÉS de la Commission des aînés libéraux (CAL)**

- 6.1. La CAL s'attache à comprendre les enjeux politiques et les préoccupations qui sont d'actualité pour les aînés canadiens dans les domaines qui relèvent des compétences du gouvernement fédéral, et présente une perspective nationale de ces enjeux et préoccupations au sein du PLC.
- 6.2. La CAL met en place des moyens efficaces pour encourager les membres à aider à cerner les préoccupations et les besoins des aînés, et porte ceux-ci à l'attention du PLC, entre autres en présentant des documents d'information et des résolutions de politique.
- 6.3. La CAL a le droit de soumettre jusqu'à dix (10) résolutions de politique à chaque congrès d'orientation du PLC, en respectant les règles établies par le CNPP pour ce congrès d'orientation.
- 6.4. La CAL présente au Conseil national d'administration du PLC (CNA) un plan annuel de ses activités, un budget pour celles-ci et un plan indiquant comment l'argent nécessaire à leur tenue sera recueilli.
- 6.5. La CAL a le droit d'être représentée au CNA ainsi qu'au sein de certains de ses comités permanents, et de participer à leurs travaux.
- 6.6. La CAL a le droit de proposer des modifications à la Constitution du PLC.
- 6.7. La CAL encourage et soutient l'établissement d'une section de la CAL dans chaque province et territoire, et une telle section est reconnue comme composante de son APT.
- 6.8. Jusqu'à sept (7) dirigeants du conseil de direction national de la CAL et les présidents d'une section provinciale ou territoriale de la CAL qui sont membres du Conseil des présidents sont en général délégués d'office à tous les congrès et congrès d'orientation du PLC.

## **7. FINANCES et AFFAIRES CONNEXES**

- 7.1. La CAL se conforme à toutes les modalités de production de rapports financiers et de contrôle interne prescrites par le directeur général des finances pour assurer la conformité à la loi fédérale.
- 7.2. La CAL ne peut prendre aucun engagement financier ni effectuer de dépenses sans l'approbation préalable du conseil de direction national de la CAL.
  - 7.2.1. Il est entendu que les sections et les clubs de la CAL n'ont pas à faire approuver leurs engagements financiers ou leurs dépenses par le conseil de direction national de la CAL; ils doivent respecter les exigences de leur propre Constitution.
- 7.3. La CAL ne peut contracter de dettes, électorales ou autres, sans l'approbation écrite préalable du CNA.
- 7.4. La CAL peut recueillir des fonds à l'appui de son objet et de ses activités par toute méthode approuvée par le conseil de direction national de la CAL.
  - 7.4.1. Il est entendu que les sections et les clubs de la CAL peuvent recueillir des fonds à l'appui de leurs activités respectives sans obtenir l'approbation du conseil de direction national de la CAL, pourvu que ces collectes de fonds soient approuvées conformément à leurs constitutions respectives.

- 7.5. La CAL, y compris ses sections et ses clubs, n'est pas habilitée à délivrer des reçus pour les contributions qu'elle reçoit.
- 7.6. Le PLC détient à l'usage exclusif de la CAL :
- 7.6.1. tout don ou contribution destinés à la CAL conformément aux lois fédérales;
  - 7.6.2. tout revenu perçu par la CAL, de quelque source que ce soit;
  - 7.6.3. les droits d'auteur liés à toutes les publications ou autres articles qui ont été produits aux frais de la CAL ou qui constituent une contribution à la CAL de la part de leur créateur original;
  - 7.6.4. tout droit ou avantage conféré à la CAL;
  - 7.6.5. tous les autres biens, services ou contributions qui seraient, de façon générale, reconnus comme étant destinés à l'usage de la CAL.

## 8. RÉUNIONS de la CAL

- 8.1. Une assemblée générale biennale de la CAL est tenue en même temps que chaque congrès biennal du PLC. À chaque assemblée générale biennale sont traitées, entre autres, les questions suivantes :
- rapports des coprésidents décrivant les activités du conseil de direction national de la CAL;
  - rapport sur les dépenses de la CAL depuis la précédente assemblée générale biennale;
  - examen de modifications à la Constitution ou aux règlements de la CAL, à condition que les propositions soient conformes à la disposition 21;
  - élection des membres du conseil de direction national de la CAL, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale biennale;
  - autres questions jugées importantes dans le contexte des affaires et activités de la CAL;
  - commentaires des membres sur les activités et les politiques de la CAL.
- 8.1.1. Un avis de la tenue d'une assemblée générale biennale, comprenant un résumé des questions qui y seront abordées, est envoyé aux membres de la CAL au moins 35 jours avant la date de cette assemblée.
- 8.1.2. Tous les membres de la CAL ont le droit d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale biennale, qu'ils soient ou non délégués au congrès biennal correspondant du PLC.
- 8.1.3. Le quorum pour la tenue d'une assemblée générale biennale de la CAL est de 30 membres de la CAL, qu'ils soient ou non délégués au congrès biennal du PLC.
- 8.2. Le conseil de direction national de la CAL peut en tout temps convoquer une assemblée générale des membres afin de permettre aux membres de la CAL de discuter de questions d'intérêt commun, de donner leur avis au conseil de direction national de la CAL et de lui indiquer des orientations. Une assemblée générale peut être tenue en recourant à des moyens électroniques, pourvu que chaque membre participant ait la possibilité d'intervenir.

## 9. ASSEMBLÉES DE SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS de la CAL

- 9.1. Comme prévu à la disposition 19.3 de la Constitution de la CAL, sous réserve des dispositions de la Constitution du PLC, seuls les clubs de la CAL reconnus par le PLC ont le droit d'envoyer des délégués à un congrès national, congrès d'orientation ou autre réunion de délégués du PLC, conformément aux règles établies pour ce congrès ou cette réunion.
- 9.1.1. Pour élire des délégués à une réunion de délégués du PLC, un club de la CAL doit avoir été reconnu par le PLC en vertu de la disposition 19.3 au moins 12 mois avant la date de la convocation à la réunion.
- 9.2. Chaque membre admissible d'un club reconnu de la CAL a le droit d'être choisi comme délégué à toute réunion de délégués du PLC, sous réserve des règles établies pour cette réunion.
- 9.2.1. Pour être admissible comme délégué de la CAL à une réunion nationale du PLC, une personne doit avoir atteint l'âge de 65 ans, avoir été membre en règle du club de la CAL pendant au moins les 41 jours précédant immédiatement la date de l'assemblée de sélection des délégués et satisfaire à toute autre exigence à l'égard des délégués établie par le PLC ou l'APT.
- 9.3. Les clubs de la CAL qui ont le droit d'envoyer des délégués à un congrès national, congrès d'orientation ou autre réunion de délégués du PLC conformément à la disposition 9.1 doivent tenir des assemblées de sélection des délégués au moins 50 jours avant la date de la réunion. Ces réunions se déroulent conformément aux règles établies par le PLC ou par l'APT concernée portant sur la tenue de telles réunions.

## 10. CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL de la CAL

- 10.1. Le conseil de direction national de la CAL comprend les dirigeants suivants :
- 10.1.1. deux (2) coprésidents, l'un d'expression anglaise, l'autre d'expression française;
- 10.1.2. un (1) secrétaire-trésorier;
- 10.1.3. cinq (5) directeurs régionaux, chacun représentant l'une des régions suivantes :
- la région de l'Ouest, qui englobe la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest,
  - la région du Centre, qui englobe la Saskatchewan, le Manitoba et le Nunavut,
  - la région de l'Ontario,
  - la région du Québec,
  - la région de l'Atlantique, qui englobe le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- 10.1.4. un (1) président de l'élaboration des politiques de la CAL;
- 10.1.5. un (1) président des communications de la CAL;
- 10.1.6. les coprésidents sortants
- 10.1.7. le coordonnateur des commissions du PLC, à titre de membre sans droit de vote.
- 10.2. Le conseil de direction national de la CAL comprend les membres additionnels suivants :

- 10.2.1. un (1) représentant nommé par chaque APT, normalement le président de la section provinciale ou territoriale de la CAL;
- 10.2.2. les membres non votants que décide de nommer le conseil de direction de la CAL.
- 10.3. Si un dirigeant ou un membre de la CAL ne peut pas assister à une réunion, ce dirigeant ou ce membre peut nommer un suppléant pour cette réunion, et doit en aviser les coprésidents avant la réunion.

## **11. ÉLECTION des DIRIGEANTS**

- 11.1. Les dirigeants du conseil de direction national de la CAL sont élus lors de chaque congrès biennal du PLC, conformément aux règles établies par le PLC.
  - 11.1.1. Seuls les membres aînés du PLC assistant au congrès biennal du PLC en tant que délégués sont habilités à voter pour les dirigeants du conseil de direction national de la CAL.
  - 11.1.2. Le candidat qui reçoit la pluralité des voix exprimées est déclaré élu.
- 11.2. Les membres de la CAL qui sont candidats à un poste au sein du conseil de direction national de la CAL présentent leur candidature conformément aux règles établies par le PLC pour ce poste ou, en l'absence de règles particulières du PLC, conformément aux règles ou lignes directrices établies par le comité des candidatures de la CAL.
  - 11.2.1. Les membres appuyant la mise en candidature de personnes candidates à un poste de directeur régional doivent être de la région concernée.
- 11.3. La CAL peut constituer un comité des candidatures, conformément à la disposition 17.3, pour faciliter la recherche de membres intéressés à assumer un poste au sein du conseil de direction national de la CAL et veiller à ce que ces candidatures soient conformes aux exigences en la matière.

## **12. QUALITÉS EXIGÉES pour les POSTES DE DIRIGEANT**

- 12.1. Un membre qui est candidat à un poste au sein du conseil de direction national de la CAL doit être reconnu par le PLC comme membre en règle de la CAL. Entre autres exigences, il doit avoir atteint l'âge de 65 ans.
- 12.2. Sauf dans le cas prévu à la disposition 13.1.3, un membre ne peut pas être élu à un même poste pour plus de deux mandats, un mandat étant la période entre deux congrès généraux biennaux consécutifs du PLC.

## **13. POSTES VACANTS au CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL**

- 13.1. Si un poste de dirigeant est vacant, soit immédiatement à la suite d'une élection tenue lors d'un congrès biennal ou du fait qu'un dirigeant élu ne peut pas terminer son mandat, le conseil de direction national de la CAL nomme promptement un membre de la CAL pour assumer le mandat jusqu'à l'assemblée générale biennale suivante de la CAL.



- 13.1.1. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1 pour assumer un poste qui reste vacant à la suite d'une assemblée générale biennale, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour un mandat complet.
- 13.1.2. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1 pour terminer le mandat d'un dirigeant qui a été élu à une assemblée générale biennale et qui n'a pas pu terminer son mandat, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour terminer le mandat du dirigeant et non pour exercer un mandat distinct.
- 13.1.3. Sous réserve de la disposition 13.1, faute de candidat qualifié à l'issue d'une recherche menée avec diligence, le conseil de direction national de la CAL peut nommer un membre de la CAL à un poste vacant de dirigeant, quel que soit le nombre de mandats que cette personne a déjà accomplis dans ce poste.
- 13.2. Nonobstant la disposition 12.2, si un des deux postes à la coprésidence devient vacant, ce poste est proposé au titulaire sortant, avant que la disposition 13.1 ne soit appliquée.
- 13.3. Si un poste vacant est celui d'un des directeurs régionaux, la nomination d'une personne qui l'assumera se fait en consultation avec les présidents des sections provinciales et territoriales de la CAL de la même région ou, en l'absence de sections provinciales et territoriales actives de la CAL dans cette région, alors en consultation avec les présidents des APT de la région.

#### **14. RESPONSABILITÉS et POUVOIRS du CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL de la CAL**

- 14.1. Le conseil de direction national de la CAL est chargé de :
  - 14.1.1. gérer les affaires de la CAL entre les assemblées générales biennales, au nom des membres de la CAL et dans le respect de la présente Constitution, de tout règlement approuvé par les membres et de toute directive donnée par les membres lors d'une assemblée générale biennale;
  - 14.1.2. planifier et présider l'assemblée générale biennale et toute assemblée générale de la CAL convoquée conformément à la disposition 8.2;
  - 14.1.3. favoriser et soutenir l'existence de sections actives de la CAL dans chaque province et territoire du Canada;
  - 14.1.4. veiller à ce que les membres de la CAL aient des possibilités d'exprimer leurs points de vue sur des enjeux qui les concernent et qui importent aux électeurs canadiens ainsi que de préparer des documents de travail et des résolutions de politique traduisant ces points de vue;
  - 14.1.5. préparer et soumettre un plan annuel des activités, tel que requis en vertu de la disposition 6.4 de la présente Constitution, et appliquer le plan de façon à atteindre ses buts et objectifs;
  - 14.1.6. fournir un soutien et des conseils à chacune des sections provinciales et territoriales de la CAL.

## 15. RESPONSABILITÉS et POUVOIRS des DIRIGEANTS

### 15.1. Dispositions générales

- 15.1.1. Le titulaire de tout poste au sein de la CAL doit, dans l'exercice de toute fonction attachée à ce poste, agir avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente.
- 15.1.2. Le conseil de direction national de la CAL peut établir des règles générales ou des lignes directrices relatives aux normes de conduite que devraient respecter les membres du conseil de direction national de la CAL.
- 15.1.3. Tout membre du conseil de direction national de la CAL qui a, directement ou non, un intérêt dans une entité proposant un contrat ou une transaction avec la CAL doit dévoiler, pleinement et promptement, la nature et l'étendue de cet intérêt à tous les membres du conseil de direction national de la CAL et s'abstenir de participer à la partie de toute réunion portant sur ce contrat ou cette transaction.
- 15.1.4. Un dirigeant de la CAL qui est absent de trois réunions consécutives du conseil de direction national de la CAL auxquelles il n'a pas envoyé de remplaçant est réputé avoir démissionné, sauf circonstances atténuantes.
  - Tout dirigeant qui est ainsi réputé avoir démissionné est avisé par écrit de sa nouvelle situation. Sur demande écrite d'un dirigeant qui a reçu un tel avis, le conseil de direction national de la CAL peut le réintégrer par un vote à la majorité simple à la réunion suivante du conseil de direction national de la CAL.

### 15.2. Coprésidents

- 15.2.1. Veiller à ce que les activités de la CAL soient menées dans le respect de la présente Constitution, des règlements de la CAL et des directives reçues des membres lors d'une assemblée générale biennale, et de façon à prendre en compte la perspective tant francophone qu'anglophone.
- 15.2.2. convoquer des réunions du conseil de direction national de la CAL, des dirigeants de la CAL ou des membres de la CAL, au besoin, et veiller à ce que la tenue de telles réunions fasse l'objet d'un avis approprié.
- 15.2.3. Présider toutes les réunions de la CAL, y compris les assemblées des membres et les réunions du conseil de direction national.
- 15.2.4. Représenter la CAL au CNA, conformément à la Constitution du PLC.
- 15.2.5. Agir comme porte-paroles officiels de la CAL et approuver toute publicité ou déclaration publique de la CAL.
- 15.2.6. Nommer, aux termes d'une résolution du conseil de direction national de la CAL, des personnes qui représenteront la CAL au sein de tout comité du PLC.
- 15.2.7. Conseiller et soutenir les autres membres du conseil de direction national de la CAL en vue de réaliser les buts et objectifs du plan de travail annuel.

### 15.3. Secrétaire-trésorier

- 15.3.1. Conseiller et épauler les coprésidents nationaux dans le domaine des communications avec les membres de la CAL ainsi qu'avec le conseil de direction

national de la CAL et ses comités, notamment au niveau de la rédaction des avis et comptes rendus de réunions.

- 15.3.2. Établir et tenir à jour un système pour le classement et la récupération des avis, des ordres du jour et des comptes rendus sommaires de toutes les réunions, de toute correspondance reçue ou envoyée par la CAL et d'autres documents importants pour la CAL, y compris la version à jour de la Constitution et de tous les règlements de la CAL.
- 15.3.3. À la demande des coprésidents, aviser de la tenue de réunions les membres de la CAL ou les membres du conseil de direction national de la CAL, selon le cas.
- 15.3.4. Dresser un résumé des discussions, des décisions et des mesures convenues à toute réunion nationale des membres de la CAL ou du conseil de direction national de la CAL, et en distribuer une copie à tous les membres du conseil de direction national dans les sept (7) jours suivant la réunion.
- 15.3.5. Transmettre au PLC le nom des membres du conseil de direction national de la CAL à la suite de chaque assemblée générale biennale, et informer le Parti des nominations à divers comités du PLC ainsi que de tout changement concernant les titulaires de ces postes ou ces nominations avant l'assemblée générale biennale suivante.
- 15.3.6. Déposer une copie de la plus récente version approuvée de la présente Constitution de la CAL ainsi que le compte rendu sommaire de chaque AGB auprès du Bureau national du PLC.
- 15.3.7. Tenir, de concert avec les services de soutien aux commissions du PLC et le directeur général des finances, des registres appropriés des opérations financières de la CAL, conformément à la disposition 24.1.1.

#### **15.4. Directeurs régionaux**

- 15.4.1. Faire en sorte que des sections de la CAL soient dûment constituées et actives dans chaque province et territoire de leur région.
- 15.4.2. Conseiller et soutenir les présidents des sections de la CAL de leur région de sorte qu'ils réalisent leurs buts et objectifs.
- 15.4.3. Collaborer avec les présidents des sections de la CAL de leur région pour encourager la formation de clubs de la CAL dans chaque province et territoire.
- 15.4.4. Examiner et approuver les demandes de reconnaissance officielle des clubs de leur région, conformément à la disposition 19 de la présente Constitution, et informer le PLC et la CAL en conséquence.
- 15.4.5. Participer comme membres d'office (sans droit de vote) aux travaux des comités de direction des sections de la CAL de leur région.

#### **15.5. Président de l'élaboration des politiques de la CAL**

- 15.5.1. Présider le comité permanent des politiques de la CAL.
- 15.5.2. Représenter la CAL au sein du CNPP.
- 15.5.3. Établir et tenir à jour un mécanisme et des lignes directrices, sous réserve de l'approbation du conseil de direction national de la CAL, pour obtenir les points de vue des aînés sur les enjeux nationaux en vue d'élaborer des politiques de la CAL tenant compte des intérêts des membres de la CAL qui aideront le PLC à réaliser

ses objectifs électoraux nationaux, dans le cadre du processus d'élaboration des politiques mis en place par le CNPP.

15.5.4. Soumettre les résolutions de politique de la CAL aux congrès d'orientation du PLC, conformément aux règles établies pour ces congrès d'orientation.

15.5.5. Tenir un registre de tous les enjeux cernés par la CAL ainsi que des documents de travail et des résolutions de politique de la CAL.

#### **15.6. Président des communications de la CAL**

15.6.1. Présider le comité permanent des communications de la CAL.

15.6.2. Assurer la représentation voulue de la CAL au sein du comité des communications du PLC.

15.6.3. Développer et exécuter des stratégies de communication pour la Commission, sous réserve de l'approbation du conseil de direction national de la CAL, y compris des stratégies se rapportant au site Web national de la CAL et à l'utilisation de Libéraliste.

15.6.4. Présenter les rapports voulus, en précisant les activités de communication de la CAL.

#### **15.7. Coordonnateur – PLC**

15.7.1. Assurer la liaison entre la CAL et le Bureau national du PLC.

15.7.2. Fournir des services de soutien pour faciliter les activités courantes de la CAL.

15.7.3. Assurer des services de traduction et autres services spéciaux qui peuvent être nécessaires de temps à autre pour faciliter les activités de la CAL.

### **16. RÉUNIONS du CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL de la CAL**

16.1. Le conseil de direction national de la CAL se réunit sur convocation des coprésidents, mais au moins six (6) réunions régulières doivent être convoquées au cours d'une année civile.

16.1.1. Des réunions du conseil de direction national de la CAL peuvent aussi être convoquées par cinq (5) des dirigeants de la CAL.

16.2. Les réunions du conseil de direction national de la CAL se tiennent en général par conférence téléphonique, mais des efforts sont déployés pour tenir des réunions en personne quand il est commode de le faire.

16.3. Un avis de la tenue de chaque réunion régulière du conseil de direction national de la CAL est envoyé par courriel à chaque membre du conseil de direction national de la CAL au moins sept (7) jours avant la réunion. Un ordre du jour de la réunion est envoyé au moins trois (3) jours avant la réunion.

16.4. Un avis de la tenue de toute réunion spéciale du conseil de direction national de la CAL est envoyé par courriel à chaque membre du conseil de direction national de la CAL au moins dix (10) jours avant la réunion. L'avis précise l'objet de la réunion et est accompagné des documents à l'appui, s'il y a lieu.

16.5. Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil de direction national est d'au moins 50 % de l'ensemble des dirigeants et des membres.

- 16.6. Les dirigeants de la CAL peuvent se réunir en tout temps entre les réunions régulières du conseil de direction national de la CAL, sur convocation des coprésidents, pour traiter de questions essentielles concernant les activités de la CAL. Cependant, toute décision prise par les dirigeants lors d'une telle réunion doit être ratifiée à la réunion régulière suivante du conseil de direction national de la CAL.
- 16.7. Un avis de la tenue de toute réunion des dirigeants de la CAL est envoyé par courriel à chaque dirigeant au moins cinq (5) jours avant la réunion. L'avis comprend un résumé des questions qui seront abordées à la réunion.
- 16.8. Le quorum pour la tenue d'une réunion des dirigeants de la CAL est de la moitié des dirigeants de la CAL.
- 16.9. Un projet de compte rendu de toute réunion du conseil de direction national de la CAL ou des dirigeants de la CAL, y compris un résumé des discussions et des décisions ou des mesures convenues, doit être distribué à tous les membres du conseil de direction national de la CAL dans un délai de sept (7) jours suivant la réunion.

## **17. COMITÉS de la CAL**

- 17.1. La CAL est dotée des comités permanents suivants :
  - 17.1.1. comité permanent des politiques;
  - 17.1.2. comité permanent des communications;
- 17.2. Des comités permanents supplémentaires peuvent être constitués par voie de résolution des membres à une assemblée générale biennale.
- 17.3. Un comité des candidatures, le cas échéant, est composé de trois (3) membres en règle de la CAL nommés par le conseil de direction national de la CAL. Les membres nommés proviennent de différentes régions et n'occupent aucun poste à la CAL ni ne sont candidats à aucun poste de la CAL.
  - 17.3.1. Un comité des candidatures peut fixer des règles sur la mise en candidature et l'élection des dirigeants de la CAL, sous réserve de l'approbation du conseil de direction national de la CAL et pourvu qu'elles soient conformes aux règles fixées par le PLC pour la mise en candidature et l'élection de personnes à ces postes.
- 17.4. Le conseil de direction national de la CAL peut créer des comités spéciaux, formés pour une durée limitée, et leur assigner des fonctions et des tâches.
- 17.5. À leur discrétion, les coprésidents peuvent être membres de chaque comité de la CAL, sauf du comité des candidatures.

## **18. SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES de la CAL**

- 18.1. Une section provinciale ou territoriale de la CAL, établie conformément à la disposition 6.7, est le représentant principal de la CAL dans sa province ou son territoire et est appelée à établir des relations de travail étroites avec ses APT et ses ADC.
- 18.2. Les sections provinciales ou territoriales de la CAL doivent, avec l'apport de leurs membres, acquérir une compréhension des enjeux politiques, préoccupations et besoins des aînés qui s'inscrivent dans une perspective régionale ou nationale et qui relèvent des compétences du gouvernement fédéral, faire valoir ces intérêts et

besoins au sein de leur APT et les porter à l'attention du conseil de direction national de la CAL afin qu'ils soient pris en compte dans une perspective nationale, comme le prévoit la disposition 6.1.

- 18.3. Les sections provinciales ou territoriales de la CAL sont appelées à travailler efficacement, par l'entremise de leur APT, pour faire en sorte que les enjeux de nature régionale soient reconnus et reçoivent l'attention voulue à l'échelon provincial ou territorial.
- 18.4. Les sections provinciales et territoriales de la CAL doivent notamment encourager et aider les membres de la CAL à établir des clubs régionaux et des clubs de circonscription, conformément à la disposition 19 de la présente Constitution, et encourager ces clubs à tenir des réunions périodiques.
- 18.5. En l'absence de clubs de la CAL, les sections provinciales ou territoriales de la CAL tiennent périodiquement des réunions régionales (ou prennent d'autres dispositions) pour que les membres puissent discuter de leurs points de vue sur les besoins et les préoccupations des aînés, et déterminer quelles mesures de suivi sont indiquées.
- 18.6. Chaque section de la CAL est appelée à soutenir et conseiller le conseil de direction national de la CAL.
- 18.7. Chaque CAL provinciale ou territoriale se dote d'une Constitution qui est conforme à la présente Constitution et à la Constitution de son APT et qui contient, entre autres, les éléments suivants :
  - 18.7.1. les principes énoncés dans le préambule de la présente Constitution, et une définition de ses objet et objectifs conforme aux dispositions 3 et 6 ainsi qu'aux sous-dispositions 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4;
  - 18.7.2. une disposition selon laquelle tout membre de la section de la CAL a le droit de recevoir des bulletins, de l'information et des avis de convocation aux assemblées générales et aux autres activités de la section de la CAL; d'assister, de s'exprimer et de voter à toute assemblée générale de la section de la CAL; et d'occuper un poste au sein de la section de la CAL;
  - 18.7.3. une disposition portant sur l'élection des dirigeants de la section de la CAL;
  - 18.7.4. une disposition prévoyant une procédure d'appel à l'égard de toute mesure ou décision de la section de la CAL et de toute irrégularité relative à toute assemblée de la section de la CAL, sauf lorsqu'un appel est du ressort du Comité permanent d'appel du PLC;
  - 18.7.5. une disposition concernant l'établissement et la tenue de dossiers appropriés en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux de réunions et à la correspondance;
  - 18.7.6. une disposition concernant l'établissement de clubs de la CAL, chacun doté d'une Constitution conforme à la Constitution de la section de la CAL et comprenant les éléments décrits à la disposition 3 du règlement 1-1 de la CAL.
- 18.8. Le président de chaque section provinciale ou territoriale de la CAL est un membre votant du Conseil des présidents du PLC.

## 19. CLUBS de la CAL

- 19.1. Dans la mesure du possible, les membres de la CAL sont appelés à établir des clubs de la CAL comme interface essentielle, à l'échelle des régions ou des circonscriptions, permettant aux membres de se rencontrer périodiquement, de discuter de leurs points de vue sur des enjeux, des préoccupations et des questions concernant les intérêts et les besoins des membres de la CAL, et de déterminer quelles mesures de suivi sont indiquées.
- 19.2. Un club de la CAL est constitué lorsqu'un groupe d'au moins dix (10) membres de la CAL tient une réunion de fondation, élit un comité de direction provisoire et adopte une Constitution provisoire.
- Un club nouvellement constitué doit aviser le président de la CAL de l'APT concernée, conformément à la disposition 1 du règlement 1-1 de la CAL.
- 19.3. Pour qu'un club de la CAL soit reconnu par le PLC, il doit compter au moins 25 membres et demander la reconnaissance conformément à la disposition 2 du règlement 1-1 de la CAL.
- 19.4. Les clubs de la CAL devraient tenir des réunions périodiques au cours desquelles leurs membres discutent de leurs points de vue sur les besoins et les préoccupations d'intérêt local, régional ou national des aînés ainsi que des solutions possibles à ceux-ci, en vue d'élaborer des documents de travail et des résolutions de politique qui seront soumis à leur section provinciale ou territoriale de la CAL.
- 19.5. Si une section provinciale ou territoriale de la CAL établit, dans sa Constitution ou au moyen d'un règlement, une catégorie de membre associé ou une autre catégorie de membre (d'un club de la CAL) dans sa province ou son territoire, ces membres :
- 19.5.1. ne sont pas reconnus comme membres de la CAL par le PLC;
  - 19.5.2. ne peuvent pas être choisis comme délégués de la CAL à un congrès du PLC;
  - 19.5.3. ne peuvent pas être élus ou nommés comme membres du conseil de direction national de la CAL.

## 20. RÈGLEMENTS

- 20.1. Le conseil de direction national de la CAL peut adopter tout règlement de type 1 pour régir les affaires de la CAL.
- 20.2. Tout règlement de type 1 adopté par le conseil de direction national de la CAL pour régir les affaires de la CAL doit être ratifié par au moins 60 % des membres présents à l'assemblée générale biennale suivante de la CAL.
- 20.3. Si un règlement de type 1 n'est pas ratifié à l'assemblée générale biennale, il est considéré comme abrogé avec effet immédiat, et le conseil de direction national de la CAL doit soumettre tout règlement de remplacement à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale biennale ultérieure, et ce, avant qu'il ne puisse entrer en vigueur.
- 20.4. Le conseil de direction national de la CAL peut adopter tout règlement de type 2 relatif à la conduite du conseil de direction national de la CAL, mais un tel règlement

doit être conforme à la présente Constitution de la CAL.

## **21. MODIFICATIONS à la CONSTITUTION**

- 21.1. La présente Constitution de la CAL peut être modifiée en conformité avec la présente disposition au moyen d'une résolution spéciale présentée à l'assemblée générale biennale, en respectant les exigences suivantes :
  - 21.1.1. une copie de toute modification proposée est fournie par écrit aux coprésidents nationaux de la CAL au moins 48 jours avant l'assemblée générale biennale où elle sera étudiée;
  - 21.1.2. mention est faite de l'étude prévue de la résolution spéciale dans l'avis de convocation à l'assemblée générale biennale distribué conformément à la disposition 8.1.1;
  - 21.1.3. une copie de la résolution spéciale et de chaque modification proposée est affichée sur le site Web national de la CAL au moins 35 jours avant l'assemblée générale biennale où la proposition sera étudiée;
  - 21.1.4. la résolution est adoptée par 60 % des membres présents à l'assemblée générale biennale.
- 21.2. Des modifications à la Constitution de la CAL peuvent être proposées par :
  - 21.2.1. le conseil de direction national de la CAL;
  - 21.2.2. toute section provinciale ou territoriale de la CAL.
- 21.3. Une modification constitutionnelle entre en vigueur au moment où elle est adoptée ou à une date ultérieure précisée dans la modification, le cas échéant.

## **22. AVIS**

- 22.1. Sauf indication contraire dans la Constitution de la CAL, tout avis aux membres de la CAL peut être donné par courriel, par affichage sur le site Web national de la CAL ou par publication dans les Mises à jour à l'intention des membres du PLC.
- 22.2. L'omission fortuite de donner à un membre de la CAL un avis de convocation à une réunion ou autre activité de la CAL n'a pas pour effet de rendre nul l'avis, la réunion ou l'activité, ou toute affaire traitée lors de la réunion ou autre activité.

## **23. PROCÉDURE d'APPEL**

- 23.1. La CAL créera un comité d'appel constitué de trois membres en règle du PLC qui ne sont pas membres du conseil de direction national de la CAL ni d'un comité directeur provincial/territorial de la CAL.
- 23.2. Les membres du comité d'appel de la CAL sont nommés par les coprésidents nationaux de la CAL en consultation avec le CNA. Les membres nommés au comité d'appel de la CAL élisent un président parmi eux.
- 23.3. Tout membre de la CAL a le droit de soumettre par écrit au comité d'appel de la CAL, en y joignant le paiement indiqué à la sous-disposition 23.7 ci-dessous, un appel qui, n'étant pas du ressort du Comité permanent d'appel, concerne l'un ou l'autre des sujets suivants :



- 23.3.1. une mesure ou décision de l'assemblée générale des membres de la CAL ou du conseil de direction national de la CAL relative à la participation de la CAL aux affaires du PLC, y compris la sélection de délégués ou de délégués substitués;
- 23.3.2. une irrégularité relative à toute réunion de la CAL ou du conseil de direction national de la CAL.
- 23.4. Le comité d'appel de la CAL n'examine pas les appels présentés à la suite d'une mesure ou d'une décision d'une section provinciale ou territoriale de la CAL, d'un comité directeur provincial ou territorial de la CAL ou d'un club de la CAL, ou à l'égard d'une irrégularité relative à une réunion d'une CAL provinciale ou territoriale, d'un comité directeur provincial ou territorial de la CAL ou d'un club de la CAL.
- 23.5. Une personne qui présente un appel en vertu de la sous-disposition 23.3.1 doit aviser le président du comité d'appel de la CAL des motifs de l'appel, par écrit et promptement après avoir pris connaissance de la mesure ou décision en cause, mais en aucun cas plus de 30 jours après la prise de cette mesure ou décision.
- 23.6. Une personne qui présente un appel en vertu de la sous-disposition 23.3.2 doit aviser le président du comité d'appel de la CAL des motifs de l'appel, par écrit et dans les sept (7) jours suivant l'assemblée ou la réunion en cause.
- 23.7. Un membre de la CAL qui présente un appel au comité d'appel de la CAL doit verser au PLC une somme de 250 \$. Cette somme devra être restituée au membre si son appel est accueilli.
- 23.8. Tout appel reçu par le comité d'appel de la CAL est traité conformément à la procédure d'appel décrite dans le règlement 1-2 de la CAL.

## **24. REGISTRES**

- 24.1. Les registres financiers officiels prescrits par l'alinéa 41(3)(e) de la Constitution nationale du PLC sont tenus par le PLC au nom de la CAL.
- 24.2. La CAL tient des dossiers appropriés en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux des réunions et à la correspondance, comme l'exige l'alinéa 41(3)(e) de la Constitution nationale du PLC.
  - 24.2.1. Les registres financiers appropriés comprennent un relevé des recettes perçues, des dépenses effectuées et des engagements financiers pris au regard du budget annuel approuvé.
- 24.3. À l'issue de leur mandat, les dirigeants prennent les dispositions nécessaires pour transmettre aux nouveaux dirigeants les registres et dossiers relevant de leurs fonctions.

## **25. RÈGLES de PROCÉDURE**

- 25.1. Les réunions de la CAL et du conseil de direction national de la CAL se déroulent conformément à la plus récente édition de Robert's Rules of Order.

## 26. INTERPRÉTATION

- 26.1. L'interprétation de la présente Constitution de la CAL et de tout règlement de la CAL est du ressort, selon le cas :
- 26.1.1. soit des membres de la CAL présents à une assemblée générale biennale, sous réserve qu'en cas d'impasse, la question soit renvoyée au conseil de direction national de la CAL, et qu'en cas d'impasse au conseil de direction national de la CAL, elle soit renvoyée au Comité permanent d'appel du PLC, dont la décision est finale;
  - 26.1.2. soit, entre les assemblées générales biennales, du conseil de direction national de la CAL, sous réserve qu'en cas d'impasse, la question soit renvoyée au Comité permanent d'appel du PLC.
- 26.2. Toute interprétation par les membres de la CAL ou par le conseil de direction national de la CAL de la présente Constitution de la CAL ou encore des règlements ou décisions en découlant doit respecter les principes suivants :
- 26.2.1. toute interprétation doit être raisonnable et conforme à la Constitution nationale du PLC ainsi qu'aux objet et objectifs de la présente Constitution de la CAL;
  - 26.2.2. les dispositions de la présente Constitution de la CAL doivent être interprétées de façon libérale et concorder avec la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi électorale du Canada ainsi que l'intérêt supérieur et les traditions du PLC;
  - 26.2.3. les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa;
  - 26.2.4. les mots au masculin englobent le féminin et vice versa;
  - 26.2.5. le pouvoir de nommer englobe le pouvoir de remplacer;
  - 26.2.6. le pouvoir d'adopter un règlement englobe le pouvoir de le modifier ou de l'abroger;
  - 26.2.7. là où la durée entre deux événements est exprimée en nombre de jours, les jours où ont lieu les premier et dernier événements ne sont pas comptés.

## 27. LANGUES OFFICIELLES

- 27.1. La présente Constitution et tout règlement de la CAL, le site Web national de la CAL et tous les documents distribués à une AGB doivent être produits en anglais et en français. Tous sont considérés comme également contraignants et authentiques dans l'une et l'autre langue.
- 27.2. Toute différence d'interprétation des versions anglaise et française de la présente Constitution ou de tout règlement de la CAL est réglée conformément à la disposition 26.
- 27.3. Toutes les AGB de la CAL sont présidées en anglais et en français. Des services de traduction sont fournis.



## RÈGLEMENT 1-1 DE LA CAL : CLUBS DE LA CAL

Comme indiqué à la disposition 19 de la Constitution de la CAL, un club de la CAL doit satisfaire à certains critères et être reconnu par le PLC avant de pouvoir choisir des délégués qui assisteront à des congrès nationaux et autres réunions du PLC.

Le présent règlement précise les exigences auxquelles il faut satisfaire et les modalités à respecter pour qu'un club de la CAL soit habilité à envoyer des délégués à des congrès et autres réunions du PLC.

Avant qu'un club de la CAL puisse demander la reconnaissance par le PLC, conformément à la disposition 2 ci-dessous, il doit d'abord être constitué comme club de la CAL conformément à la disposition 1 ci-dessous.

### 1. **CONSTITUER un CLUB de la CAL**

Pour être constitué officiellement comme club de la CAL, le club doit présenter une demande au directeur régional pertinent de la CAL. Pour être admissible à ce statut, le club doit :

- 1.1.1. avoir tenu une assemblée fondatrice réunissant au moins dix (10) membres en règle du PLC qui ont atteint l'âge de 65 ans, choisi un comité de direction provisoire et adopté une Constitution provisoire;
- 1.1.2. fournir une lettre au président de sa section provinciale ou territoriale de la CAL. La lettre comprend les documents suivants :
  - 1.1.2.1. le procès-verbal de l'assemblée fondatrice indiquant la date et le lieu de cette assemblée;
  - 1.1.2.2. les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et numéro de membre du PLC des personnes ayant assisté à l'assemblée fondatrice;
  - 1.1.2.3. une copie de la Constitution provisoire approuvée à l'assemblée fondatrice;
  - 1.1.2.4. les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et numéro de membre du PLC des membres du comité de direction provisoire;
  - 1.1.2.5. les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et numéro de membre du PLC des membres du club de la CAL.
    - 1.1.2.5.1. Les membres du club doivent avoir rempli une demande d'adhésion, selon la forme approuvée par leur section provinciale ou territoriale.
- 1.1.3. Si la demande est jugée légitime, le président de la section provinciale ou territoriale de la CAL avise le directeur régional pertinent de la CAL et le président de l'APT pertinente que le club de la CAL a été constitué.

- 1.1.4. S'ils en conviennent, le directeur régional de la CAL envoie au président provisoire du club de la CAL une lettre reconnaissant la constitution du club, et envoie copie au président de la section de la CAL, au président de l'APT et aux coprésidents nationaux de la CAL.

## 2. RECONNAISSANCE d'un CLUB de la CAL par le PLC

Pour être reconnu comme club de la CAL du PLC, le club doit présenter une demande au directeur régional pertinent de la CAL. Pour être admissible à la reconnaissance, le club doit :

- 2.1.1. compter au moins 25 membres qui sont membres en règle du PLC et qui ont atteint l'âge de 65 ans;
- 2.1.2. avoir établi les procédures de production de rapports et de contrôle interne requises par le directeur général des finances et, dans l'opinion du directeur général des finances, s'y être conformé;
- 2.1.3. avoir tenu une assemblée générale annuelle dans les 12 derniers mois aux fins du renouvellement des adhésions au club, du recrutement de nouveaux membres et de l'élection d'un comité de direction;
- 2.1.4. avoir approuvé une Constitution et tout règlement connexe pour remplacer la Constitution provisoire adoptée lors de son assemblée fondatrice;
- 2.1.5. avoir tenu au moins une assemblée des membres dans les 12 derniers mois dans le but de satisfaire à la disposition 19.4 de la Constitution de la CAL;
- 2.1.6. avoir fourni au président de sa section provinciale ou territoriale de la CAL une lettre attestant que le club a satisfait aux exigences indiquées ci-dessus et qu'il demande la reconnaissance. La lettre comprend les documents suivants :
  - 2.1.6.1. un compte rendu sommaire de l'assemblée des membres tenue dans les 12 derniers mois indiquant la date et le lieu de l'assemblée, le nombre de membres présents et les principaux sujets de discussion;
  - 2.1.6.2. le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue dans les 12 derniers mois indiquant la date et le lieu de l'assemblée, le nombre de membres présents et un résumé de toutes les questions qui y ont été traitées;
  - 2.1.6.3. les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et numéro de membre du PLC des membres du comité de direction élus à l'assemblée générale annuelle;
  - 2.1.6.4. une copie de la plus récente version approuvée de la Constitution et de tout règlement du club;
  - 2.1.6.5. une copie de l'avis du directeur général des finances quant à la mesure dans laquelle le club s'est conformé aux procédures établies de production de rapports et de contrôle interne;
    - 2.1.6.5.1. les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel, numéro de membre du PLC et âge de tous les membres du club de la CAL.
    - 2.1.6.5.2. Les membres du club doivent avoir rempli une demande d'adhésion, selon la forme approuvée par leur section provinciale ou territoriale de la CAL.

- 2.1.7. Si le président de la section de la CAL détermine que le club a satisfait à toutes les exigences ci-dessus, il en avise le directeur régional pertinent de la CAL et le président de l'APT pertinente, et recommande que le club de la CAL soit reconnu et habilité à envoyer des délégués au prochain congrès.
- 2.1.8. Si le président de la section de la CAL et le directeur régional de la CAL en conviennent, le directeur régional de la CAL envoie une lettre de reconnaissance au président du club de la CAL, et envoie copie au président de la section de la CAL, au président de l'APT, aux coprésidents de la CAL et au gestionnaire des services aux commissions du PLC.

### **3. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES de la CONSTITUTION d'un CLUB de la CAL**

- 3.1. Conformément à l'alinéa 41(3)(f) de la Constitution du PLC, la Constitution d'un club de la CAL doit comprendre :
  - 3.1.1. un énoncé de principes tenant compte des dispositions 3 et 6 ainsi que des sous-dispositions 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4 de la présente Constitution;
  - 3.1.2. des dispositions prévoyant que tout membre du club a le droit de recevoir des bulletins, de l'information, des services aux membres et des avis de convocation aux assemblées générales et à d'autres activités du club, le droit d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale du club et le droit d'être élu à tout poste au sein du club;
  - 3.1.3. des dispositions prévoyant l'élection d'un président du club et du dirigeant principalement responsable des politiques du club par un vote ouvert à tous les membres du club;
  - 3.1.4. des dispositions prévoyant une procédure d'appel à l'égard de toute mesure ou décision du club et de toute irrégularité relative à toute réunion du club, sauf lorsqu'un appel est du ressort du Comité permanent d'appel;
  - 3.1.5. une disposition prévoyant l'établissement et la tenue de dossiers appropriés en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux de réunions et à la correspondance;
  - 3.1.6. une disposition prévoyant la communication pleine et entière de l'information financière en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.



## RÈGLEMENT 1-2 DE LA CAL : PROCÉDURE D'APPEL

Le président du comité d'appel de la CAL doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis d'appel, établir un panel d'appel de la CAL comprenant un ou plusieurs membres du comité d'appel de la CAL. Ce panel est chargé d'examiner l'appel dans un délai raisonnable. Le président du comité d'appel de la CAL peut révoquer la nomination d'un membre du panel d'appel et pourvoir à toute vacance au sein du panel d'appel.

Le panel d'appel de la CAL peut établir des modalités à l'égard de tout appel qu'il examine. Ces modalités peuvent comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- l'examen de l'appel par voie d'argumentation écrite, sans audience;
- la divulgation des documents à toutes les parties avant toute audience;
- la communication de la liste de tous les témoins et d'un résumé de leurs témoignages à toutes les parties avant toute audience;
- l'heure, le lieu et la forme de toute audience;
- l'exigence de présenter par écrit les observations et l'argumentation relatives à une audience.

Si, après avoir examiné un appel en vertu de la sous-disposition 23.3.1, un panel d'appel détermine qu'il y a eu erreur manifeste ou mauvaise foi ou qu'il n'y avait pas de motif raisonnable justifiant la mesure ou la décision en cause, il peut rendre une ordonnance pour corriger le tort causé.

Si, après avoir examiné un appel en vertu de la sous-disposition 23.3.2, un panel d'appel détermine qu'il y a eu irrégularité substantielle, il peut invalider la réunion. Le panel d'appel doit alors ordonner la tenue d'une nouvelle réunion pour remplacer la réunion invalidée, déterminer le préavis à donner pour la tenue de la nouvelle réunion et superviser le déroulement de la nouvelle réunion.

Un membre qui présente un appel a le droit d'être représenté à la réunion à laquelle l'appel est examiné et de présenter des observations concernant l'appel.

L'entité dont les mesures font l'objet de l'appel a le droit d'être représentée à la réunion à laquelle l'appel est examiné.

Quand il examine un appel, le panel d'appel de la CAL peut inviter d'autres personnes à comparaître devant lui ou à présenter des observations par écrit ou verbalement.